



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2022-018

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture de la Creuse / Service des sécurités

23-2022-01-27-00002 - Arrêté portant suspension temporaire de l'accueil des élèves de l'école maternelle de CHAMBON SUR VOUEIZE (2 pages)	Page 3
23-2022-01-27-00001 - Arrêté préfectoral portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Creuse (2 pages)	Page 6
23-2022-01-27-00003 - arrêté préfectoral portant suspension temporaire de l'accueil des élèves de l'école élémentaire à CHAMBON SUR VOUEIZE (2 pages)	Page 9

Préfecture de la Creuse

23-2022-01-27-00002

Arrêté portant suspension temporaire de
l'accueil des élèves de l'école maternelle de
CHAMBON SUR VOUEIZE

P023-20220127 - Fermeture école maternelle – CHAMBON SUR VOUEIZE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-01-27-0000 du 27 janvier 2022
portant suspension temporaire de l'accueil des élèves de l'école maternelle
à CHAMBON SUR VOUEIZE**

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision N°2021-824 DC du 5 août 2021 du conseil constitutionnel, modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande présentée le 26 janvier 2022 par le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse pour la fermeture temporaire de l'école maternelle de CHAMBON SUR VOUEIZE ;

Vu l'avis de la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que 18 élèves sur 24 de l'école maternelle de CHAMBON SUR VOUEIZE ainsi qu'un adulte ont été dépistés positifs au Covid-19, avec une potentielle tendance à la hausse des cas positifs ;

Considérant que la chaîne de contamination n'est pas maîtrisée ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'accueil des élèves de l'école maternelle de CHAMBON SUR VOUEIZE est suspendu temporairement **jusqu'au 2 février 2022 inclus**.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4: Le Directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse, Mme le Maire de CHAMBON SUR VOUEIZE, le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse, la Directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de La Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Guéret.

Guéret, le 27 janvier 2022

signé

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-01-27-00001

Arrêté préfectoral portant sur le transfert de l'un
des sites des centres de vaccination contre la
covid-19 dans le département de la Creuse

P023-20220127-Centre de vaccination - CREUSE10

**Arrêté préfectoral n° 23-2022-01-27- 0000 du 27 janvier 2022
portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination
contre la covid-19 dans le département de la Creuse**

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, modifiant la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'avis de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-13-001 portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Creuse en date du 13 janvier 2021 ;

Vu la demande de transfert présentée le 24 janvier 2022 par M. Sébastien Lherbier-Lévy, directeur du Centre hospitalier de La Souterraine ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'il convient de soutenir et d'accélérer les opérations de vaccination dans le département ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre du comité de stratégie de la vaccination et de la concertation avec les professionnels de santé et des élus, notamment lors des réunions du comité local de suivi de l'épidémie, sur la localisation des centres de vaccination sur le territoire creusois ;

Sur proposition la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans le centre suivant et **à compter du lundi 31 janvier 2022** :

-Maison de la solidarité - rue Jules Ferry – 23300 LA SOUTERRAINE

en remplacement du site précédemment ouvert au Centre hospitalier de La Souterraine – 23 avenue Pasteur – 23300 La Souterraine qui sera fermé.

Les autres sites restent inchangées.

L'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-13-001 est modifié à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet, la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, M. le Maire de La Souterraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 27 Janvier 2022

La Préfète,

signé

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-01-27-00003

arrêté préfectoral portant suspension
temporaire de l'accueil des élèves de l'école
élémentaire à CHAMBON SUR VOUEIZE

P023-20220127 - Fermeture école élémentaire – CHAMBON SUR VOUEIZE 2

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-01-27-0000 du 27 janvier 2022
portant suspension temporaire de l'accueil des élèves de l'école élémentaire
à CHAMBON SUR VOUEIZE**

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision N°2021-824 DC du 5 août 2021 du conseil constitutionnel, modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 2022 par le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse pour la fermeture temporaire de l'école élémentaire de CHAMBON SUR VOUEIZE ;

Vu l'avis de la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que 24 élèves sur 55 de l'école élémentaire de CHAMBON SUR VOUEIZE ont été dépistés positifs au Covid-19, avec une potentielle tendance à la hausse des cas positifs ;

Considérant que la chaîne de contamination n'est pas maîtrisée ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'accueil des élèves de l'école élémentaire de CHAMBON SUR VOUEIZE est suspendu temporairement **jusqu'au 3 février 2022 inclus**.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4: Le Directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse, Mme le Maire de CHAMBON SUR VOUEIZE, le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse, la Directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de La Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Guéret.

Guéret, le 27 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet

Signé

Albert HOLL